



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2024-08

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-07-17-00015 - Arrêté 2024-191 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places "hors les murs" portant la capacité totale à 56 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Rochers de Nemours" pour un fonctionnement en plateforme de services coordonnés gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier (4 pages) Page 6

IDF-2024-07-17-00016 - Arrêté 2024-198 portant autorisation d'extension de capacité de 64 à 74 places par la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), de l'Institut Médico-Educatif (IME) l'Oasis à **??**Mitry-Mory géré par l'AEDE (3 pages) Page 11

IDF-2024-08-09-00004 - Arrêté 2024-213 portant autorisation d'extension de 101 à 121 places de la structure dénommée MAIA AUTISME dont le site principal est situé à Paris géré par l'association Maia Autisme (5 pages) Page 15

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2024-07-09-00024 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 16 387,00 EUR **??** pour l'opération : Restauration de la façade ouest sur l'édifice suivant : Eglise Saint-Cyr Sainte-Juliette sise à Villejuif (94) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages) Page 21

IDF-2024-07-09-00023 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2021 portant attribution d'une subvention de 66 946EUR pour l'opération : : Travaux d'urgence de réfection des couvertures et de sécurisation des vitraux **??** et de restauration du lutrin hexagonal sur l'édifice suivant : Église Saint-Aubin sise à Jouy-le-Chatel (77) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages) Page 25

IDF-2024-07-09-00022 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 portant attribution d'une subvention de 416 477EUR pour l'opération : tranche optionnelle 1 : façades et menuiseries extérieures, mises aux normes de la chaufferie et de l'électricité sur l'édifice suivant : Villa Viardot sise à Bougival (78) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages) Page 29

IDF-2024-07-09-00026 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2021 portant attribution d'une subvention de 304 627,88EUR pour l'opération : Restauration sur l'édifice suivant : Pavillon Colbert de Châtenay-Malabry (92) Programme 175 "Patrimoines" (2 pages) Page 33

IDF-2024-07-09-00027 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 413 250EUR pour l'opération : phase 1 façades et toitures, sols et drainage en périphérie immédiate, tranchées??et raccordement sur réseaux publics??sur l'édifice suivant : Villa Viardot sise à Bougival (78) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages)	Page 36
IDF-2024-07-09-00017 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 93 101 EUR pour l'opération : Restauration sur l'édifice suivant : Chapelle des Moulineaux sise à Poigny-la-Forêt (78) Programme 175 "Patrimoines" (2 pages)	Page 40
IDF-2024-07-09-00016 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 93 120 EUR pour l'opération : Palais des Arts et Congrès (92) Rénovation de la façade principale sur l'édifice suivant : Programme 175 "Patrimoines" (2 pages)	Page 43
IDF-2024-07-09-00018 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 184 452 EUR pour l'opération : : tranche ferme (opération de restauration de clos et couvert) sur l'édifice suivant : Hôtel de ville de Vincennes (94) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages)	Page 46
IDF-2024-07-09-00021 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 28756EUR pour l'opération : Restauration de la salle de spectacle (phase 1 : tenture et peinture) sur l'édifice suivant : Théâtre Montansier à Versailles (78) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages)	Page 50
IDF-2024-07-09-00015 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 portant attribution d'une subvention de 136 642 EUR pour l'opération : Restauration des parements intérieurs (2ème tranche sur 5) sur l'édifice suivant : Église Saint-Jacques-le-Mineur (77) Programme 175 "Patrimoines" (2 pages)	Page 54
IDF-2024-07-09-00025 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 57 744EUR pour l'opération : ?? : Phase de conception de la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la restauration??du massif d'entrée sur l'édifice suivant : Église Saint-Eustache (75) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages)	Page 57
IDF-2024-07-09-00019 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 162 377EUR pour l'opération : Restauration des intérieurs et des parties hautes du clocher sur l'édifice suivant : Église Saint-Julien sise à Chevry-en-Sereine (77) Programme 175 "Patrimoines" (3 pages)	Page 61

IDF-2024-07-09-00020 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 portant attribution d'une subvention de 155 177EUR pour l'opération : tranche optionnelle 1 (opération de restauration de clos et couvert).**??** l'édifice suivant : Hôtel de ville de Vincennes (94)
Programme 175 "Patrimoines" (3 pages)

Page 65

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2024-08-13-00001 - Arrêté n ° 2024 - 07 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "ADIAM Tutelles, SIRET 423 302 850 00015" pour l'année 2024**??** (5 pages)

Page 69

IDF-2024-08-13-00004 - Arrêté n ° 2024 - 10 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "UDAF de Paris SDPF, SIRET 784 412 041 00012 "pour l'année 2024**??** (5 pages)

Page 75

IDF-2024-08-13-00006 - Arrêté n ° 2024 - 11 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «AST, siret 433 423 647 000 26» pour l'année 2024**????** (5 pages)

Page 81

IDF-2024-08-13-00005 - Arrêté n ° 2024 - 23 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF de Paris SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 » **??** pour l'année 2024**??** (5 pages)

Page 87

IDF-2024-08-13-00002 - Arrêté n ° 2024 - 08 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "CASIP-COJASOR, SIRET 429 212 111 00208 "pour l'année 2024**????** (5 pages)

Page 93

IDF-2024-08-13-00003 - Arrêté n ° 2024 - 09 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "Groupe d'Aide à la Gestion du 19e, SIRET 383 422 342 00022" pour l'année 2024**??** (5 pages)

Page 99

IDF-2024-08-13-00007 - Arrêté n ° 2024 - 12 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «AESF, SIRET 775 704 216 002 71 »**??** pour l'année 2024**????** (5 pages)

Page 105

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2024-06-17-00016 - Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n° 2021-08 du 23 décembre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**??** entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le président de la communauté l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine**??** (2 pages)

Page 111

IDF-2024-06-17-00018 - Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n° 2021-11 du 23 décembre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine?? (2 pages)	Page 114
IDF-2024-06-17-00017 - Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n° 2021-12 du 23 décembre 2021 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le président de la communauté l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine?? (2 pages)	Page 117
IDF-2024-06-17-00019 - Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n° 2022-31 du 16 septembre 2022 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (2 pages)	Page 120

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00015

Arrêté 2024-191 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places "hors les murs" portant la capacité totale à 56 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Rochers de Nemours" pour un fonctionnement en plateforme de services coordonnés gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2024- 191

portant autorisation d'extension de capacité de 2 places « hors les murs » portant la capacité totale à 56 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Rochers de Nemours » sise 8, rue Baraude à Nemours (77123) pour un fonctionnement en plateforme de services coordonnés

gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3, R.344-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 128/2006 du 24 juillet 2006 autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS), située rue de la Baraude à Nemours, d'une capacité de 48 places pour la prise en charge d'adultes présentant un polyhandicap et d'adultes présentant une pathologie psychiatrique ;
- VU** l'arrêté n°0155/2008 du 3 septembre 2008 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de la MAS « Les Rochers de Nemours » d'une capacité de 48 places pour la prise en charge d'adultes présentant un polyhandicap et d'adultes présentant une pathologie psychiatrique ;
- VU** l'arrêté n° 2016-211 du 20 juillet 2016 relatif à la modification de la répartition des 48 places (43 places d'hébergement permanent dont 2 d'accueil temporaire et 5 places d'accueil de jour) et à la requalification de 18 places déficience psychique en 18 places pour autisme de la MAS « Les Rochers de Nemours » située rue de la Baraude à Nemours ;

- VU** l'arrêté n° 2023 – 128 du 2 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité de deux places et de création d'une équipe mobile de soutien et d'appui en santé d'une capacité de quatre places fonctionnant en file active permettant ainsi une transformation en plateforme toutes modalités d'accueil et d'accompagnement pour adultes toutes déficiences pour une capacité totale de 54 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Rochers de Nemours » sise rue de la Baraude à Nemours (77 140) ;
- VU** l'avis de l'appel à manifestation d'intérêt Plan Inclus'IF 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de deux places de « hors les murs » déposé par la Fondation Les Amis de l'Atelier, dont le siège social est situé au 17 rue de l'Égalité à CHATENAY-MALABRY (92290), a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet proposé par la Fondation Les Amis de l'Atelier s'inscrit dans les orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine-et-Marne pour les personnes adultes en situation de handicap complexe ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 196 854 € ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion d'une sectorisation géographique menée par l'ensemble des MAS en plateforme de services coordonnés de Seine-et-Marne dans le cadre de la démarche « Réponse accompagnée », la liste des communes déclarées par la Fondation des Amis de l'Atelier est considérée comme composant le territoire prioritaire d'intervention de la plateforme ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de deux places « hors-les murs » de la MAS « Les Rochers de Nemours » sise 8 rue Baraude à Nemours (77123), est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier dont le siège social est situé au 17 rue de l'Égalité – CHATENAY-MALABRY (92290).
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 56 places destinées à prendre en charge des personnes adultes en situation complexe de handicap.

La MAS « Les Rochers de Nemours » est en mesure d'assurer aux personnes qu'elle accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des 56 places disponibles, toutes les modalités d'accueil et d'accompagnement : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement et en milieu ordinaire dans un fonctionnement en plateforme de services coordonnés.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 396 9

Code catégorie	[255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)	
Code discipline	[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code fonctionnement	[48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement	56 places
Code clientèle	[010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

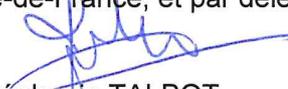
ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 17/07/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation,



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00016

Arrêté 2024-198 portant autorisation d'extension
de capacité de 64 à 74 places par la création
d'une Unité d'Enseignement Élémentaire
Autisme (UEEA), de l'Institut Médico-Educatif
(IME) l'Oasis à
Mitry-Mory géré par l'AEDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – 198

portant autorisation d'extension de capacité de 64 à 74 places par la création d'une Unité d'enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), de l'Institut Médico-Educatif (IME) l'OASIS, sis 20 rue Danielle Casanova à Mitry-Mory (77290) géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°77-2004-003 du 5 janvier 2004, portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) l'Oasis pour la prise en charge d'usagers âgés de 5 à 18 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et portant la capacité de l'IME à 47 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016-192 du 13 juillet 2016, modifiant l'âge de prise en charge de l'IME Oasis, sis 20 rue Danielle Casanova - 77290 Mitry-Mory, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 1 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et/ou des troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n° 2016-193 du 13 juillet 2016, portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ou des troubles envahissants du développement, âgés de 1 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2018-192 du 19 novembre 2018, portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge au SESSAD l'Oasis, sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77), d'une capacité de 15 places destinées à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

- VU** l'arrêté n° 2019-60 du 4 mars 2019, portant actualisation de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis à Mitry-Mory (77 290) géré par l'AEDE ;
- VU** l'arrêté n° 2019-238 en date du 13 décembre 2019, portant modification de l'arrêté n°2019-60 relatif à l'IME l'Oasis à Mitry-Mory (77 290) destiné à prendre en charge des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 0 à 20 ans, pour une capacité totale de 62 places dont 47 places en semi-internat et 15 places en milieu ordinaire ;
- VU** l'arrêté n°2022-145 en date du 18 août 2022, portant autorisation d'extension de capacité de 62 à 64 places de l'IME l'Oasis à Mitry-Mory (77 290) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 27 décembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 154 000 € ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places pour une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de l'IME l'Oasis situé 20 rue Danielle Casanova à Mitry-Mory (77 290), est accordée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) sise 5 route de Pezarches à Hautefeuille (77 515).
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'IME Oasis est portée à 74 places destinées à l'accompagnement de jeunes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), et ainsi réparties :
- 47 places en semi-internat.
 - 17 places en milieu ordinaire.
 - 10 places d'UEEA.
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 035 2

Code catégorie	[183] Institut Médico-Educatif	
Code discipline	[844] - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	[21] - Accueil de jour [16] – Prestation en milieu ordinaire	47 places 27 places
Code clientèle	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	74 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 623 6

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non RUP)

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2024

Pour le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Île-de-France, et par délégation

Signé

La Directrice de l'autonomie
Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-09-00004

Arrêté 2024-213 portant autorisation d'extension
de 101 à 121 places de la structure dénommée
MAIA AUTISME dont le site principal est situé à
Paris géré par l'association Maia Autisme

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 213

portant autorisation d'extension de capacité de 101 à 121 places de la structure dénommée MAIA Autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012)

géré par l'association MAIA Autisme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n°2024-60 du 12 avril 2024 portant autorisation d'extension de 95 à 101 places de la structure MAIA Autisme du fait de l'augmentation de la capacité de 6 places de SESSAD ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021;

VU l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

VU l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que les projets présentés permettent de répondre aux enjeux prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de Paris et notamment la réponse aux publics identifiés comme prioritaires et aux personnes sans solution, d'améliorer et de diversifier l'accès aux dispositions d'école inclusive et les réponses en terme de parcours ;

CONSIDÉRANT que le projet d'unité d'enseignement externalisé en collège est issu du redéploiement de 3 places existantes de l'unité d'enseignement externalisé localisé à la Cité Voltaire ;

CONSIDÉRANT que les différents projets d'unités d'enseignement externalisées sont tous adossés à l'autorisation au titre du SESSAD ;

CONSIDÉRANT que les projets répondent à des besoins de développement de l'offre médico-sociale identifiés sur le département de Paris pour les personnes en situation de handicap présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatibles avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 308 000 € pour les 7 places d'UEMA, 250 000 € pour le projet d'UE en collège, 632 000 € pour le projet de MAS de jour et le dispositif répit connexe de répit.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de capacité de 101 à 121 places de la structure dénommée MAIA Autisme dont le site principal est situé au 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) est accordée à l'association MAIA Autisme.

Cette augmentation de 20 places comprend :

- Une extension de 9 places d'IME avec transformation en 9 places de MAS sur 225 jours ainsi qu'un dispositif de répit de 40 jours par an,
- Une extension de 7 places d'unité d'enseignement maternelle en autisme,
- Une extension de 4 places d'unité d'enseignement en collège.

ARTICLE 2° : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 121 places destinées à l'accueil d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- **Enfants : agrément 0 – 20 ans : 98 places**

- 30 places d'IME en semi internat sur un fonctionnement en 210 jours, dont 8 places fonctionnent avec une extension du nombre de jours d'ouverture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de répit sur 40 journées (week-end et vacances scolaires) ;
- 14 places d'UEMA adossées à l'IME (écoles maternelles Merlin et Darius Milhaud) ;
- 34 places d'UEEA dont 20 en élémentaire (écoles élémentaires Compans et Blanche) et 14 en collège (Cité scolaire Voltaire et Collège Lucie Faure) ;
- 20 places de SESSAD.

- **Adultes : 20 ans et + : 23 places**

- 9 places de maison d'accueil spécialisée en semi-internat fonctionnant sur 320 jours par an dont 8 places en dispositif de répit 40 jours par an ;
- 8 places d'EAM avec hébergement en fonctionnement continu sur 365 jours par an ;
- 6 places d'EAM sans hébergement fonctionnant sur 225 jours par an.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Unité enfants :

N° FINESS de l'établissement :	750047086	
Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	98 places
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	78 places
	[16] Accompagnement en milieu ordinaire	20 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	750047078	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

Unités adultes :

N° FINESS de l'établissement :	750074478	
Code catégorie :	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé	
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	14 places
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	6 places
	[11] – Hébergement Complet Internat	8 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	750047078	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

N° FINESS de l'établissement :	en cours d'attribution	
Code catégorie :	[255] - Maison d'accueil spécialisée	
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	9 places
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	
Code clientèle :	[437] troubles du spectre de l'autisme	
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	750047078	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, 09 aout 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Par délégation,

Signé

Stéphanie TALBOT

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00024

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 27
novembre 2020 portant attribution d'une
subvention de 16 387,00 EUR
pour l'opération : Restauration de la façade
ouest sur l'édifice suivant : Eglise Saint-Cyr
Sainte-Juliette sise à Villejuif (94) Programme 175
"Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 27 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 116 387,00 €
POUR L'OPÉRATION : Restauration de la façade ouest
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Eglise Saint-Cyr Sainte-Julitte sise à Villejuif (94)**

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 116 387,00 € à la commune de Villejuif pour la restauration de la façade ouest de l'église Saint-Cyr Sainte-Julitte sise à Villejuif (94) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de M. Pierre GARZON, maire de Villejuif, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Villejuif, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire n'a pu achever les travaux de restauration de la façade ouest de l'église Saint-Cyr Sainte-Julitte sise à Villejuif (94) à la date du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 11 juillet 2022 et dont les pièces ont été transmises le 15 décembre 2023 interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00023

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 14
octobre 2021 portant attribution d'une
subvention de 66 946EUR pour l'opération : :
Travaux d'urgence de réfection des couvertures
et de sécurisation des vitraux
et de restauration du lutrin hexagonal sur
l'édifice suivant : Église Saint-Aubin sise à
Jouy-le-Chatel (77) Programme 175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 14 octobre 2021

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 66 946€

**POUR L'OPÉRATION : Travaux d'urgence de réfection des couvertures et de sécurisation des vitraux
et de restauration du lutrin hexagonal**

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Aubin sise à Jouy-le-Chatel (77)

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2021 portant attribution d'une subvention de 66 946€ à la commune de Jouy-le-Chatel pour des travaux d'urgence de réfection des couvertures et de sécurisation des vitraux et de restauration du lutrin hexagonal de l'église Saint-Aubin sise à Jouy-le-Chatel (77) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de M. Stéphane BACHELET, maire de Jouy-le-Chatel accompagnée de ses justificatifs, reçue le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Jouy-le-Chatel, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à des intempéries, n'a pu achever les travaux de d'urgence de réfection des couvertures et de sécurisation des vitraux et de restauration du lutrin hexagonal de l'église Saint-Aubin sise à Jouy-le-Chatel (77), à la date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 14 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 8 juin 2023 et dont les pièces ont été transmises le 18 septembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00022

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 portant attribution d'une subvention de 416 477EUR pour l'opération : tranche optionnelle 1 : façades et menuiseries extérieures, mises aux normes de la chaufferie et de l'électricité sur l'édifice suivant : Villa Viardot sise à Bougival (78) Programme 175 "Patrimoines"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 17 juin 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 416 477€
POUR L'OPÉRATION : tranche optionnelle 1 : façades et menuiseries extérieures, mises aux normes de
la chaufferie et de l'électricité
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Villa Viardot sise à Bougival (78)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2020 portant attribution d'une subvention de 416 477€ pour l'opération de restauration (tranche optionnelle 1 : façades et menuiseries extérieures, mises aux normes de la chaufferie et de l'électricité) de la Villa Viardot sise à Bougival (78) ;

- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de prorogation de deux ans du délai d'achèvement des travaux formulée par le maire de Bougival en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Bougival, compte tenu de la crise sanitaire et la découverte d'importants problèmes géotechniques, n'a pu achever les travaux de la tranche optionnelle 1 de la Villa Viardot, à la date du 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue l'arrêté du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018, la fin d'exécution de l'opération susvisée prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2020, et dont la réalisation a débuté le 15 septembre 2020, est prorogée de manière exceptionnelle et devra intervenir avant le 20 avril 2024

Après cette date, le bénéficiaire dispose de douze mois, soit jusqu'au 20 avril 2025, pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00026

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 29
septembre 2021 portant attribution d'une
subvention de 304 627,88EUR pour l'opération :
Restauration sur l'édifice suivant : Pavillon
Colbert de Châtenay-Malabry (92) Programme
175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01

**Modifiant l'arrêté du 29 septembre 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 304 627,88€
POUR L'OPÉRATION : Restauration
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Pavillon Colbert de Châtenay-Malabry (92)
*Programme 175 « Patrimoines »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 portant attribution d'une subvention de 304 627,88€ à la Ville de Châtenay-Malabry pour la restauration du Pavillon Colbert ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux formulée par M. Carl SEGAUD, maire de Chatenay-Malabry, reçue le 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Chatenay-Malabry, compte-tenu de circonstances exceptionnelles et imprévisibles en cours de chantier, n'a pu achever les travaux de restauration du Pavillon Colbert, à la date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération, qui s'est achevée le 26 janvier 2023 et dont les pièces ont été transmises le 10 octobre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et la Directrice des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00027

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 413 250EUR pour l'opération : phase 1 façades et toitures, sols et drainage en périphérie immédiate, tranchées et raccordement sur réseaux publics sur l'édifice suivant : Villa Viardot sise à Bougival (78) Programme 175 "Patrimoines"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 413 250€

**POUR L'OPÉRATION : phase 1 façades et toitures, sols et drainage en périphérie immédiate, tranchées
et raccordement sur réseaux publics**

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Villa Viardot sise à Bougival (78)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de 413 250€ pour la phase 1 de l'opération de restauration des façades et toitures, sols et drainage en périphérie immédiate, tranchées et raccordement sur réseaux publics de la Villa Viardot sise à Bougival (78) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- VU** la demande de prorogation de deux ans du délai d'achèvement des travaux formulée par le maire de Bougival en date du 3 juin 2022 ;
- VU** la demande de prorogation d'une année complémentaire pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses effectuées, en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Bougival, compte tenu de la crise sanitaire et la découverte d'importants problèmes géotechniques, n'a pu achever les travaux de la phase 1 (restauration des façades et toitures, sols et drainage en périphérie immédiate, tranchées et raccordement sur réseaux publics) de la Villa Viardot, à la date du 11 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue l'arrêté du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018, la fin d'exécution de l'opération susvisée prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2019, et dont la réalisation a débuté le 21 décembre 2019, est prorogée de manière exceptionnelle et devra intervenir avant le 11 juillet 2024.

Après cette date, le bénéficiaire dispose de douze mois, soit jusqu'au 11 juillet 2025, pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00017

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10
novembre 2020 portant attribution d'une
subvention de 93 101 EUR pour l'opération :
Restauration sur l'édifice suivant : Chapelle des
Moulineaux sise à Poigny-la-Forêt (78) Programme
175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1
Modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 93 101€
POUR L'OPÉRATION : Restauration
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Chapelle des Moulineaux sise à Poigny-la-Forêt (78)
Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 93 101€ à la commune de Poigny-la-Forêt pour la restauration de la Chapelle des Moulineaux sise à Poigny-la-Forêt (78) ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de M. Thierry Convert, maire de Poigny-la-Forêt, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Poigny-la-Forêt, compte-tenu de circonstances exceptionnelles, n'a pu commencer et achever les travaux de restauration de la Chapelle des Moulineaux sise à Poigny-la-Forêt (78), à la date du 1^{er} octobre 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 11, 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 20 octobre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 21 décembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00016

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10
novembre 2020 portant attribution d'une
subvention de 93 120 EUR pour l'opération :
Palais des Arts et Congrès (92) Rénovation de la
façade principale sur l'édifice suivant :
Programme 175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01

**Modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 93 120€
POUR L'OPÉRATION : Rénovation de la façade principale
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Palais des Arts et Congrès (92)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 93 120€ à la Ville d'Issy-les-Moulineaux pour la rénovation de la façade principale du Palais des Arts et Congrès ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux formulée par Mme Fanny Vergnon, adjointe au maire, au nom de la commune en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune d'Issy-les-Moulineaux, compte-tenu du retard dans le commencement des travaux compte tenu des contraintes d'exploitation du site, et de la réception tardive du décompte général définitif de son marché, n'a pu achever les travaux à la date du 11 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération, qui s'est achevée le 24 septembre 2021 et dont les pièces ont été transmises le 11 décembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00018

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 184 452 EUR pour l'opération : : tranche ferme (opération de restauration de clos et couvert) sur l'édifice suivant : Hôtel de ville de Vincennes (94) Programme 175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 184 452 €
POUR L'OPÉRATION : tranche ferme (opération de restauration de clos et couvert).
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Hôtel de ville de Vincennes (94)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 184 452 € à la commune de Vincennes pour la tranche ferme de l'opération de restauration du clos et couvert de l'hôtel de ville ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de prorogation du délai de transmission des justificatifs, signée du Maire de Vincennes, reçue le 2 février 2024 ; **VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée du Maire de Vincennes, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 14 février 2024 ;

CONSIDERANT que la commune, compte tenu du retard pris par les entreprises dans le cadre de la réception des décomptes définitifs de travaux n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs accompagnant la demande de versement de solde dans les délais requis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 24 décembre 2021 et dont les pièces ont été transmises le 14 février 2024, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00021

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 10
novembre 2020 portant attribution d'une
subvention de 28756EUR pour l'opération :
Restauration de la salle de spectacle (phase 1 :
tenture et peinture) sur l'édifice suivant :
Théâtre Montansier à Versailles (78) Programme
175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01

**Modifiant l'arrêté du 10 novembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 28 756€
POUR L'OPÉRATION : Restauration de la salle de spectacle (phase 1 : tenture et peinture)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Théâtre Montansier à Versailles (78)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 28 756€ à la commune de Versailles pour la restauration de la salle de spectacle (phase 1 : tenture et peinture) du théâtre Montansier de Versailles (78) ;
- VU** la demande de prorogation du délai des travaux, formulée par Monsieur Michel BANCAL, maire-adjoint délégué au Logement, à l'Hygiène, aux Bâtiments communaux et à leurs travaux, reçue le 22 août 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Versailles, compte-tenu de dégradations intervenues au cours du chantier, n'a pu achever les travaux de restauration de la salle de spectacle (phase 1 : tenture et peinture) du théâtre Montansier de Versailles (78) , à la date du 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 10/11/2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018, la fin d'exécution de l'opération susvisée prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté attributif de subvention du 10 novembre 2020 et dont la réalisation a débuté le 14 juin 2021 est prorogée de manière exceptionnelle et devra intervenir avant le 30 septembre 2025.

Après cette date, le bénéficiaire dispose de douze mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026 pour fournir la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00015

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 26
juin 2019 portant attribution d'une subvention
de 136 642 EUR pour l'opération : Restauration
des parements intérieurs (2ème tranche sur 5)
sur l'édifice suivant : Église
Saint-Jacques-le-Mineur (77) Programme 175
"Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01

**Modifiant l'arrêté du 26 juin 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 136 642€
POUR L'OPÉRATION : Restauration des parements intérieurs (2^{ème} tranche sur 5)
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Jacques-le-Mineur (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2019 portant attribution d'une subvention de 136 642 € à la commune de Guignes pour la restauration des parements intérieurs de l'église de l'église Saint-Jacques-le-Mineur (2^{ème} tranche sur 5) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de prorogation des délais de commencement et d'achèvement des travaux formulée par le maire de Guignes, au nom de la commune, en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Guignes, compte-tenu du retard dans le commencement des travaux, n'a pu achever les travaux de restauration des parements intérieurs de l'église (2ème tranche sur 5) de l'église Saint-Jacques-le-Mineur à la date du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 11, 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération, qui s'est achevée le 31 mars 2023 et dont les pièces ont été transmises le 24 octobre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et la Directrice des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00025

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 5
décembre 2019 portant attribution d'une
subvention de 57 744EUR pour l'opération :
: Phase de conception de la mission de maîtrise
d'oeuvre relative à la restauration
du massif d'entrée sur l'édifice suivant : Église
Saint-Eustache (75) Programme 175
"Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 57 744€

POUR L'OPÉRATION : Phase de conception de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration
du massif d'entrée

SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Eustache (75)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 57 744 € à la Ville de Paris pour la Phase de conception de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration du massif d'entrée de l'Église Saint-Eustache (1^{er} arrondissement) ;

- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la demande de prorogation du délai d'achèvement des études formulée par le chef du département des édifices culturels et historiques de la ville de Paris en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Paris, compte tenu de circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, n'a pu achever les travaux de la Phase de conception de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration du massif d'entrée, à la date du 31 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération, qui s'est achevée le 20 septembre 2021 et dont les pièces ont été transmises le 14 avril 2022, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 -

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00019

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 5
décembre 2019 portant attribution d'une
subvention de 162 377EUR pour l'opération :
Restauration des intérieurs et des parties hautes
du clocher sur l'édifice suivant : Église Saint-Julien
sise à Chevry-en-Sereine (77) Programme 175
"Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 5 décembre 2019
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 162 377€
POUR L'OPÉRATION : Restauration des intérieurs et des parties hautes du clocher
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Julien sise à Chevry-en-Sereine (77)**

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de 162 377 € à la commune de Chevry-en-Sereine pour la restauration des intérieurs et des parties hautes du clocher de l'église Saint-Julien sise à Chevry-en-Sereine (77) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de M. Didier FOURDRAIN, maire de Chevry-en-Sereine, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Chevry-en-Sereine, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, n'a pu achever les travaux de restauration des intérieurs et des parties hautes du clocher de l'église Saint-Julien sise à Chevry-en-Sereine (77), à la date du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 8 septembre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 9 février 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2024-07-09-00020

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 8
juin 2021 portant attribution d'une subvention
de 155 177EUR pour l'opération : tranche
optionnelle 1 (opération de restauration de clos
et couvert).

l'édifice suivant : Hôtel de ville de Vincennes (94)
Programme 175 "Patrimoines"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

**Modifiant l'arrêté du 28 juin 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 155 177 €
POUR L'OPÉRATION : tranche optionnelle 1 (opération de restauration de clos et couvert).
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Hôtel de ville de Vincennes (94)**

Programme 175 « Patrimoines »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2021 portant attribution d'une subvention de 155 177 € à la commune de Vincennes pour la tranche optionnelle 1 de l'opération de restauration du clos et couvert de l'hôtel de ville ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée du Maire de Vincennes, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 02 février 2024 ;

CONSIDERANT que la commune, compte tenu du retard pris dans l'exécution du programme global de rénovation de l'hôtel de ville, n'a pu achever l'opération à la date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 14 avril 2023 et dont les pièces ont été transmises le 02 février 2024, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00001

Arrêté n ° 2024 - 07 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"ADIAM Tutelles, SIRET 423 302 850 00015" pour
l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 07

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ADIAM Tutelles, SIRET 423 302 850 00015 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADIAM TUTELLES ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 26 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 17 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM Tutelles sis, 42 rue Le Peletier 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 019,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	641 515,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	114 641,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	790 175,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	790 175,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	707 288,25 €
	<i>Dont tarification</i>	527 288,25 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	180 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	707 288,25 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	82 886,75 €
	Total des recettes (I+II+III)	790 175,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ADIAM Tutelles est fixée à **527 288,25 €** (cinq cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 82 886,75 €** (quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **525 706,39 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **1 581,86 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **43 808,86 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **131,82 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Le chef du département solidarités et
emploi

Monsieur le président
ADIAM Tutelles
42, rue Le Peletier
75009 Paris
e.toledano@adiam.net

Copie :
à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00004

Arrêté n ° 2024 - 10 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"UDAF de Paris SDPF, SIRET 784 412 041 00012
"pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 10

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF de Paris SDPF, SIRET 784 412 041 00012 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF de Paris SDPF ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 27 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 juillet 2024, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 05 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF de Paris sis, 28 place Saint-Georges 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 713,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	994 172,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	149 177,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 204 062,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	1 204 062,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 184 062,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 184 062,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 204 062,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF de Paris SDPF est fixée à **1 184 062,00 €** (un million cent quatre-vingt-quatre mille soixante-deux euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 20 000 €** (vingt mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris.

Le montant total de la DGF versée par la CAF de Paris est de **1 184 062,00 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à : **98 671,83 €**.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la présidente
UDAF de Paris
28, place Saint-Georges
75009 Paris
xcaro@udaf75.fr

Copie :
à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00006

Arrêté n ° 2024 - 11 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«AST, siret 433 423 647 000 26» pour l'année
2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 11

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«AST, siret 433 423 647 000 26»
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023- 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS du 19 décembre 2011 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AST, situé au 11 rue de Courtalin - 77700 MAGNY LE HONGRE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 23 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} août 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 1^{er} août 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST, sise au 11 rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 400,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	809 889,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	176 580,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 104 869,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 104 869,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 084 869,00 €
	<i>Dont tarification</i>	866 165,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	218 704,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 084 869,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service AST est fixée à **866 165,00 €** (huit cent soixante-six mille cent soixante-cinq euros), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **20 000,00 €** (vingt mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **863 566,50 €** ;

2° la dotation versée par le département de Seine et Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de **2 598,50 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **71 963,87 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **216,54 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Madame la Présidente
Chantal LOUIS
AST
11 rue de Courtalin
77700 MAGNY LE HONGRE
Mail : contact@ast-asso.fr

Copie :
DDETS de Seine et Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00005

Arrêté n ° 2024 - 23 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF de Paris SMJPM, SIRET 784 412 041 00013

»

pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF de Paris SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF de Paris SMJPM ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 19 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 23 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de Paris SMJPM sis, 28, place Saint-Georges 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 321,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 631 694,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	449 036,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 242 051,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	3 242 051,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 239 051,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 874 051,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	365 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 242 051,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 242 051,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF de Paris SMJPM est fixée à **2 874 051,00 €** (deux millions huit cent soixante-quatorze mille cinquante et un euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 865 428,85 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **8 622,15 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **238 785,73 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **718,51 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé
Jean MENJON

Madame la présidente
UDAF de Paris
28, place Saint-Georges
75009 Paris
xcaro@udaf75.fr

Copie :
à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00002

Arrêté n ° 2024 - 08 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"CASIP-COJASOR, SIRET 429 212 111 00208 "pour
l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 08

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« CASIP-COJASOR, SIRET 429 212 111 00208 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CASIP-COJASOR ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 19 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR sis 203-205 rue Lafayette 75010 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 163,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	655 195,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	132 375,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	829 733,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	829 733,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	792 233,00 €
	<i>Dont tarification</i>	632 233,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	160 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	799 733,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	829 733,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR est fixée à **632 233,00 €** (six cent trente-deux mille deux cent trente-trois euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 30 000 €** (trente mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **630 336,30 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **1 896,70 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **52 528,02 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **158,05 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Monsieur le président

CASIP-COJASOR
203-205, rue Lafayette
75010 Paris
david.dreyfuss@casip-cojasor.fr

Copie :

à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00003

Arrêté n ° 2024 - 09 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"Groupe d'Aide à la Gestion du 19e, SIRET 383
422 342 00022" pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 09

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Groupe d'Aide à la Gestion du 19^e, SIRET 383 422 342 00022 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Groupe d'Aide à la Gestion du 19^e ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2024, déposé sur la plateforme e-FSM le 18 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Groupe d'Aide à la Gestion du 19^e, sis 12 rue des Lilas 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 414,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	311 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 500,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	384 414,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	384 414,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	327 124,86 €
	<i>Dont tarification</i>	222 124,86 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	105 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	331 124,86 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	53 289,14 €
	Total des recettes (I+II+III)	384 414,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service Groupe d'Aide à la Gestion du 19^e est fixée à **222 124,86 €** (deux cent vingt-deux mille cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-six centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 53 289,14 €** (cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et quatorze centimes).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **221 458,49 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **666,37 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **18 454,87 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **55,53 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Monsieur le président

Groupe d'Aide à la Gestion du 19^e
12, rue des Lilas
75019 Paris
tutelle19@orange.fr

Copie :

à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-13-00007

Arrêté n ° 2024 - 12 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«AESF, SIRET 775 704 216 002 71 »
pour l'année 2024



ARRÊTÉ n ° 2024 - 12

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«AESF, SIRET 775 704 216 002 71 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023- 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DDCS du 18 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association AESF 77 situé au 2 bis rue Saint Louis – 77000 MELUN ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 août 2024 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 5 août 2024 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF 77 sis, 2 bis rue St Louis 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 589,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 392 585,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	254 004,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 756 178,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 756 178,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 676 178,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	1 676 178,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	80 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 756 178,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service AESF 77 est fixée à **1 676 178,00 €** (Un million six cent soixante-seize mille cent soixante-dix-huit euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 80 000,00 €** (Quatre-vingt mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de nom du département est fixée à 99,80 %, soit un montant de **1 672 825,64 euros** ;

2° la dotation versée par la Mutuelle Sociale Agricole est fixée à 0,20 %, soit un montant de **3 352,36 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **139 402,14 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **279,36 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président de la CAF de Seine-et-Marne ;
- au président de la Mutuelle sociale Agricole
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 13 août 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Emmanuel Bézy
Chef du département solidarités et emploi

Monsieur le Président
AESF 77
2 bis rue St Louis
77000 MELUN
Mail : dg@adsea77.fr

Copie :
DDETS de Seine et Marne

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00016

Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n°
2021-08 du 23 décembre 2021 attributive de
subvention au titre du Fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire (FNADT)
entre le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et le président de la
communauté l'agglomération Val d'Yerres Val
de Seine



AVENANT N° 1

A la convention n° 2021-08 du 23 décembre 2021

attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, 78, RN 6 - BP 103 - 91805 Brunoy cedex (n° Siret : 200 058 477 00015), représentée par son président, Monsieur François DUROVRAY, d'autre part,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la convention cadre du 13 novembre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire de la communauté d'agglomération (CA) Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la convention FNADT n° 2021-08 du 23 décembre 2021 accordant une subvention de 25 424 € à la CA Val d'Yerres Val de Seine afin de conduire l'étude de circulation de la RN6 sur le territoire de la CA Val d'Yerres Val de Seine au niveau de Brunoy, conformément à la convention cadre du 13 novembre 2020 ;

VU le dossier de demande de solde transmis par la CA Val d'Yerres Val de Seine en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la CA Val d'Yerres Val de Seine n'a pas pu achever les travaux prévus à la date du 30 novembre 2021 en raison de la nécessité de coordonner le bouquet d'études en lien avec le CPER ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2021-08 du 23 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 29 mars 2023 et dont les pièces ont été transmises le 21 décembre 2023, interviendra à notification du présent avenant.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de signature des parties.

Les autres dispositions de la convention n° 2021-08 du 23 décembre 2021 susvisée demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 17 juin 2024

Le président de la communauté de
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Signé

François DUROVRAY

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00018

Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n°
2021-11 du 23 décembre 2021 attributive de
subvention au titre du Fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire (FNADT) entre le préfet de la région
d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le président de
la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val
de Seine



AVENANT N° 1

A la convention n° 2021-11 du 23 décembre 2021

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et
de développement du territoire (FNADT)**

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

**La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, 78, RN 6 - BP 103 - 91805
Brunoy cedex (n° Siret : 200 058 477 00015), représentée par son président, Monsieur
François DUROVRAY, d'autre part,**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement ;

VU la convention cadre du 13 novembre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du
contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques
territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire
de la communauté d'agglomération (CA) Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la convention FNADT n° 2021-11 du 23 décembre 2021 accordant une subvention de
24 388 € à la CA Val d'Yerres Val de Seine afin de conduire l'étude portant sur la mise en
place d'un TCSP (transport en commun en site propre) sur le territoire de l'intercommunalité
reliant le pôle de Sénart à celui d'Orly, conformément à la convention cadre du 13 novembre
2020 ;

VU le dossier de demande de solde transmis par la CA Val d'Yerres Val de Seine en date du
21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la CA Val d'Yerres Val de Seine n'a pas transmis les pièces afférentes à
la demande de solde dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement
prévisionnel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin
2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention
n° 2021-11 du 23 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 9 février 2022 et dont les pièces ont été transmises le 21 décembre 2023, interviendra à notification du présent avenant.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de signature des parties.

Les autres dispositions de la convention n° 2021-11 du 23 décembre 2021 susvisée demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 17 juin 2024

Le président de la communauté de
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Signé

François DUROVRAY

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00017

Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n°
2021-12 du 23 décembre 2021 attributive de
subvention au titre du Fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire (FNADT) entre le préfet de la région
d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le président
de la communauté l'agglomération Val d'Yerres
Val de Seine



AVENANT N° 1

A la convention n° 2021-12 du 23 décembre 2021

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et
de développement du territoire (FNADT)**

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

**La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, 78, RN 6 - BP 103 - 91805
Brunoy cedex (n° Siret : 200 058 477 00015), représentée par son président, Monsieur
François DUROVRAY, d'autre part,**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement ;

VU la convention cadre du 13 novembre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du
contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques
territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire
de la communauté d'agglomération (CA) Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la convention FNADT n° 2021-12 du 23 décembre 2021 accordant une subvention de
30 310 € à la CA Val d'Yerres Val de Seine afin de conduire l'étude portant sur le schéma
communautaire de circulations douces sur le territoire de la CA Val d'Yerres Val de Seine,
conformément à la convention cadre du 13 novembre 2020 ;

VU le dossier de demande de solde transmis par la CA Val d'Yerres Val de Seine en date du
12 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la CA Val d'Yerres Val de Seine n'a pas pu achever les travaux prévus
à la date du 28 février 2022 en raison de la nécessité de coordonner le bouquet d'études en
lien avec le CPER ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin
2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention
n° 2021-12 du 23 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence
de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 20 septembre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 12 juin 2023, interviendra à notification du présent avenant.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de signature des parties.

Les autres dispositions de la convention n° 2021-12 du 23 décembre 2021 susvisée demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 17 juin 2024

Le président de la communauté de
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Signé

François DUROVRAY

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-17-00019

Avenant n° 1 du 17 juin 2024 à la convention n°
2022-31 du 16 septembre 2022 attributive de
subvention au titre du Fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire (FNADT) entre le préfet de la région
d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le président
de la communauté d'agglomération Val d'Yerres
Val de Seine



AVENANT N° 1

A la convention n° 2022-31 du 16 septembre 2022

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et
de développement du territoire (FNADT)**

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

**La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, 78, RN 6 - BP 103 - 91805
Brunoy cedex (n° Siret : 200 058 477 00015), représentée par son président, Monsieur
François DUROVRAY, d'autre part,**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement ;

VU la convention cadre du 13 novembre 2020 pour la mise en œuvre du volet territorial du
contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 : modalités de soutien aux dynamiques
territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) sur le territoire
de la communauté d'agglomération (CA) Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la convention FNADT n° 2022-31 du 16 septembre 2022 accordant une subvention de
24 878 € à la CA Val d'Yerres Val de Seine afin de conduire l'étude portant sur la réalisation
d'un schéma communautaire de signalétique touristique valorisant le patrimoine bâti,
conformément à la convention cadre du 13 novembre 2020 ;

VU le dossier de demande de solde transmis par la CA Val d'Yerres Val de Seine en date du
21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la CA Val d'Yerres Val de Seine n'a pas pu achever les travaux prévus
à la date du 31 octobre 2022 en raison de la nécessité de coordonner le bouquet d'études en
lien avec le CPER;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin
2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention
n° 2022-31 du 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence
de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 30 juin 2023 et dont les pièces ont été transmises le 21 décembre 2023, interviendra à notification du présent avenant.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de signature des parties.

Les autres dispositions de la convention n° 2022-31 du 16 septembre 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 17 juin 2024

Le président de la communauté de
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Signé

François DUROVRAY

Marc GUILLAUME